

Province de Québec  
MRC Des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-333 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2017-324  
INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES  
ET LES USAGES AUTORISÉS DES ZONES R-11, M-13 ET M-18.**

---

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

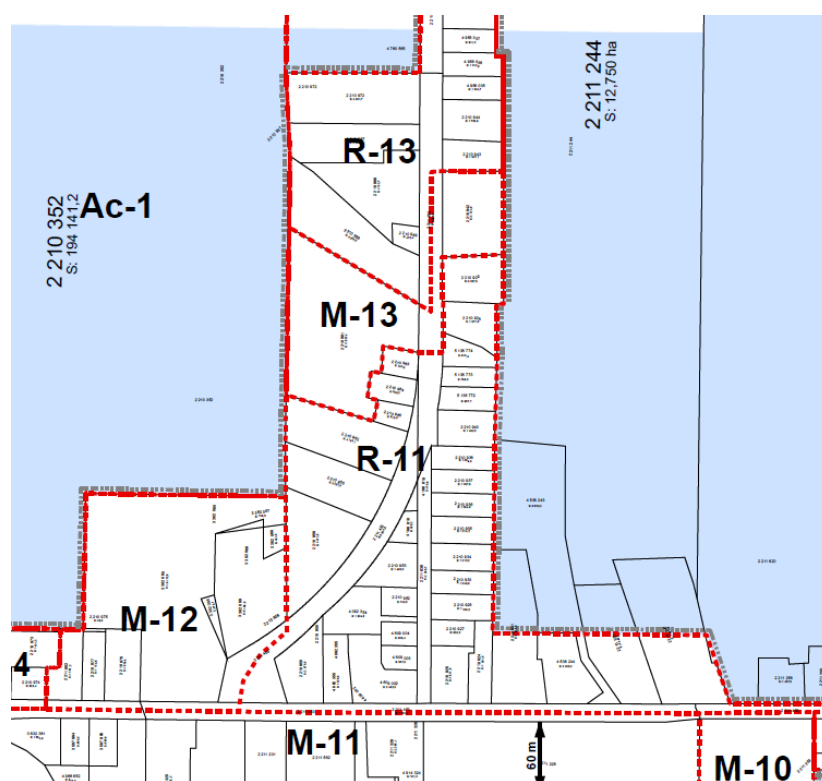
1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2018-333, modifiant le règlement no. 2017-324, intitulé règlement de zonage afin de modifier les limites et les usages autorisés des zones R-11, M-13 et M-18.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

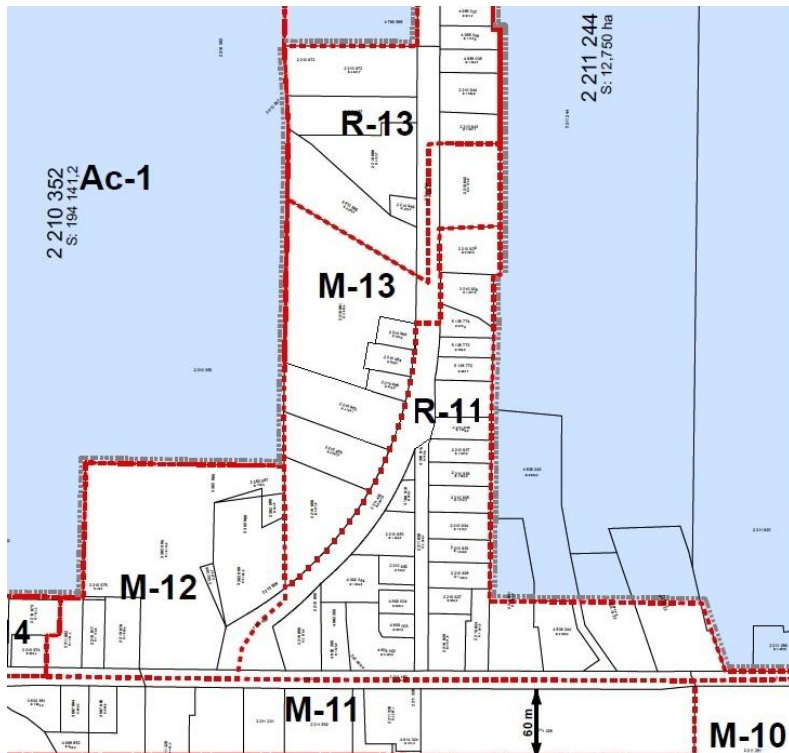
3 Le plan de zonage en Annexe C, feuillet 2 de 2, du règlement de zonage est modifié comme suit, afin d'agrandir la zone M-13 à même la zone R-11 :

Plan de zonage avant la modification :



Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

Plan de zonage après la modification :



4 La grille des usages et des normes, qui fait l'objet de l'annexe B du règlement de zonage 2017-324, est modifiée comme suit :

- a) Dans la grille de la zone M-13, en ajoutant un point [●] vis-à-vis la ligne RÉSIDENTIEL R4 Multifamilial.
- b) Dans la grille de la zone M-13, en remplaçant le chiffre trois [3] par un six [6] vis-à-vis la ligne nombre de logements/terrain (max).
- c) Dans la grille de la zone M-18, en ajoutant un point [●] vis-à-vis la ligne RÉSIDENTIEL R4 Multifamilial.
- d) Dans la grille de la zone M-18, en ajoutant un point [●] vis-à-vis la ligne RÉSIDENTIEL R5 Mixte.
- e) Dans la grille de la zone M-18, en ajoutant un point [●] vis-à-vis la ligne COMMERCIAL C1-1 Bureau privé et service professionnel.
- f) Dans la grille de la zone M-18, en remplaçant le chiffre trois [3] par un quatre [4] vis-à-vis la ligne nombre de logements/terrain (max).

5 L'article 10.4 est abrogé et remplacé par celui-ci:

#### 10.4 Revêtement extérieur

Pour tout bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur :

1. la brique;
2. la pierre;
3. le bardeau de cèdre;
4. un revêtement horizontal d'une largeur maximale de 20 centimètres;
5. les crépis.

Tout bâtiment principal ne peut posséder en façade plus de 2 types et 2 couleurs de matériaux de revêtement différents.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

Le revêtement extérieur des bâtiments accessoires doit être identique ou compatible (type et couleur) avec ceux du bâtiment principal.

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

6 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

7 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 5 juin 2018.

---

Robert Houle, maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 avril 2018
Adoption du premier projet de règlement :	3 avril 2018
Avis public - Consultation :	5 avril 2018
Consultation publique :	1 <sup>er</sup> mai 2018
Adoption du deuxième projet de règlement :	1 <sup>er</sup> mai 2018
Avis public - Approbation référendaire :	8 mai 2018
Adoption du règlement :	5 juin 2018
Avis public - Entrée en vigueur :	3 juillet 2018